

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Ligaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 17 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VENDEE SEVRES NEGOCE SAS

5 route de Saint Martin du Fouilloux
79240 VAUSSEROUX

Références : 0007202108/HC/2023/46

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement VENDEE SEVRES NEGOCE SAS implanté 5 route de Saint-Martin-du-Fouilloux 79420 VAUSSEROUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection, réalisée dans le cadre de l'action régionale relative aux engrais, est de s'assurer du respect des quantités d'engrais présentes sur le site et des conditions de stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENDEE SEVRES NEGOCE SAS
- 5 route de Saint-Martin-du-Fouilloux 79420 VAUSSEROUX
- Code AIOT : 0007202108
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Vendée Sèvres Négoce exploite sur la commune de Vausseroux des installations de stockage de céréales (rubrique 2160-2b), de séchage de céréales (rubrique 2910-A2), un stockage de gaz (rubrique 4718-2b) et des installations de transit et de regroupement de déchets dangereux (rubrique 2718-2) soumises à déclaration au titre de la législation des installations classées. Des engrais et des produits phyto-pharmaceutiques sont également présents sur le site. L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration daté du 28 juin 2018.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- action régionale engrais

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Sans objet
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Sans objet
3	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.8 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en mesure dans des délais très courts de fournir un état des stocks des engrais présents sur le site. Les quantités sont inférieures au seuil de la déclaration de la rubrique 4702 relative aux engrais. Néanmoins, des engrais classés dans la rubrique 4702-I (susceptible de subir une décomposition auto-entretenue) présents sur site ne sont pas identifiés sur l'état des stocks. De plus, l'exploitant doit veiller à respecter les règles élémentaires de stockage des engrais en vrac et en big bags.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du classement ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.
Constats : Sur demande, l'exploitant a édité un état des stocks des engrais présents sur le site. L'édition de ce document a été rapide et s'est effectuée sans difficulté particulière. En complément, tous les soirs, l'exploitant reçoit sur sa boîte mail un tableau de suivi de ces stocks réalisé par le service central du groupe. En effet, la présence de gaz, d'engrais et de liquides inflammables peut, en fonction des quantités présentes, faire basculer le site dans le régime Seveso si la règle du cumul pour les dangers physiques est remplie. Ainsi, pour chacune des rubriques, une quantité maximale à ne pas dépasser est inscrite et un pourcentage apparaît en fonction des quantités présentes sur le site. L'exploitant a transmis une copie du tableau daté du lundi 6 février 2023, veille du jour de l'inspection. On peut y lire les informations suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> - rubrique 4718 - quantité 35 T – 30,9 % - rubrique 4702-I - quantité 499 T – 0 % - rubrique 4702- II - quantité 150 T – 24 % - rubrique 4702-IV - quantité 1250 T – 2,046 % - rubrique 4331 - quantité 10 T – 2,390 % - rubrique 1436 - quantité 20 T – 5,475 %

Ce tableau mentionne également les mêmes informations pour les rubriques 4510 et 4511, permettant à l'exploitant d'adapter les quantités de produits phytosanitaires sur le site et de ne pas satisfaire à la règle du cumul Seveso pour les dangers pour l'environnement.

Au regard de ces données, on en déduit les quantités d'engrais présentes sur le site : 36 T d'engrais classés 4702-II et 25,575 T d'engrais relevant de la rubrique 4702-IV. Ces quantités restent inférieures au seuil de la déclaration.

→ Le tableau de suivi des seuils indique une quantité maximale d'engrais classés au titre de la rubrique 4702-IV de 1250 tonnes. Or, si cette quantité est présente sur le site, le stockage d'engrais relève du régime de la déclaration. L'exploitant ne disposant pas d'un récépissé de déclaration pour la rubrique 4702-IV, la quantité maximale d'engrais classés 4702-IV doit être strictement inférieure à 1250 tonnes. L'exploitant doit revoir la quantité maximale d'engrais classées 4702-IV inscrite dans le tableau de suivi des seuils.

→ Les informations contenues dans le tableau permettent au site de stocker au maximum 150 tonnes d'engrais classés 4702-II et 499 tonnes d'engrais classés 4702-I. Si l'exploitant possède ces quantités sur son site, les installations resteront classées au régime de la déclaration. Par ailleurs, la réglementation relative aux engrais fait une distinction liée au mode de stockage (vrac/conditionné). Il est nécessaire que l'exploitant dispose des outils lui permettant de ne jamais dépasser les seuils de déclaration pour le stockage des engrais.

Les inspecteurs ont également consulté le suivi des seuils au 5 janvier et au 28 janvier. Les inspecteurs n'ont pas de remarques supplémentaires à formuler sur ces tableaux.

Par sondage, les inspecteurs ont contrôlé les étiquettes des big bags d'engrais stockés sur le site. Les inspecteurs n'ont pas d'observation sur les big bags d'engrais suivants : engrais 00.18.18 (non classé), ammonitrate 33.5 (classé 4702-II - 30 big bag), nitror 30+7SO₃ (classé 4702-II - 6 big bags). Certains big bags d'ammonitrate 33.5 ont pris l'humidité et le produit est compact. Afin de les différencier, l'exploitant les a référencés comme étant stockés en vrac. De plus, 8 big bags d'engrais organique Eco2 sont stockés depuis environ 2 ans à l'extérieur.

→ L'état des stocks doit refléter les modalités de stockage présentes sur le site et l'exploitant doit être attentif au temps de présence des engrais et à leur prise en masse potentielle.

Les étiquettes des engrais suivants affichent un classement dans la rubrique 4702-I : 14.16.10, 15.15.15 NPK 35 kg, 7.8.14 en 35 kg. L'exploitant venait de rentrer 20.88 tonnes d'engrais 14.16.10 en vrac. Le tableau de suivi des seuils ne fait état d'aucun engrais classé 4702-I présent sur le site. La quantité d'engrais classés 4702-I identifiée par les inspecteurs est de 49.34 tonnes.

→ Les quantités d'engrais indiquées dans le tableau de suivi des seuils doivent être en adéquation avec les quantités d'engrais par catégorie présentes sur le site. La situation des stocks peut utilement comporter la rubrique de classement des engrais.

Observations : La société Vendée Sèvres Négoce exploite sur la commune de Vausseroux des installations de stockage de céréales (rubrique 2160-2b), de séchage de céréales (rubrique 2910-A2), un stockage de gaz (rubrique 4718-2b) et des installations de transit et de regroupement de déchets dangereux (rubrique 2718-2) soumises à déclaration au titre de la législation des installations classées. Des engrais et des produits phyto-pharmaceutiques sont également présents sur le site. L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration daté du 28 juin 2018.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks à disposition du SDIS
Prescription contrôlée : La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan du site avec la localisation des stockages d'engrais. Bien que non soumis à l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, l'exploitant peut utilement mettre en place à l'extérieur et à l'entrée de son site une boîte aux lettres de couleur rouge dans laquelle il met un plan de masse du site plastifié localisant les installations présentant des risques (gaz, séchoirs, silos, engrais vrac et big bag, produits phytosanitaires ...). Il peut également indiquer le nom et les numéros de téléphone des personnes à joindre en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.8 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Absence de matières combustibles à proximité des engrais
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : <ul style="list-style-type: none">- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...);- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale;- le nitrate d'ammonium technique;- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables);- les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : Le stockage des engrais est effectué soit : <ul style="list-style-type: none">- en vrac au sein de 3 cases situées en extérieur. Les cases sont abritées des intempéries par une toiture,- en vrac au sein d'une case située dans le bâtiment de stockage des semences,- en big bag à l'extérieur,- en sacs de 35 kg à l'intérieur d'un second bâtiment. Le jour de la visite, il a été constaté : <ul style="list-style-type: none">- la présence dans une case extérieure de sulfate d'ammoniaque sous bâche, de big bags d'engrais entreposés devant ainsi que d'une palette en bois. Les big bags contiennent pour certains de l'engrais 12.5.18 et pour d'autres du chlorure de potasse. Les deux types de produits sont gèrbes les uns sur les autres,- une inadéquation entre les pancartes d'identification des produits présents dans les cases et les engrais réellement entreposés,- la présence de 4 big bags d'ammonitrates 33.5 au pied du mur extérieur de la case vrac de stockage de superphosphate présente dans le bâtiment. Des palettes sont présentes à proximité.

- la superposition au même endroit d'un big bag d'engrais 0-20-10 sous un big bag d'ammonitrate 33.5.

→ Bien que le responsable du site connaisse les règles de stockage, celles-ci ne sont pas respectées. L'exploitant doit :

- respecter les conditions de stockage et ne pas entreposer des engrais conditionnés dans les cases vrac,

- superposer des big bags d'engrais identiques,

- éloigner au maximum les matières combustibles des engrais.

Aucune matière combustible ne doit être présente à proximité des engrais à base d'ammonitrates.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance de ses règles auprès de ses salariés.

Le soir même de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis des photos attestant de la correcte identification des cases de stockage, de l'enlèvement des big bags d'ammonitrates du mur extérieur de la case vrac située dans le bâtiment, de l'enlèvement de tous les big bags et matières combustibles présentes dans la case extérieure de stockage du sulfate d'ammoniaque.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet